



## **Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'Etat**

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires précise ainsi que le fonctionnaire doit transmettre à son administration, un avis d'arrêt de travail **dans le délai de quarante-huit heures** à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail.

En ce cas de manquement à cette obligation, **l'administration informe l'agent** de la réduction de la rémunération à laquelle **il s'expose en cas de nouvel envoi tardif** dans **une période de vingt-quatre mois** à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement.

Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi.

Pour rappel, ce dispositif d'alignement avec le secteur privé avait été adopté en contrepartie de la suppression du jour de carence dans la fonction publique.

Ainsi, **Force Ouvrière** vous informe et préconise à l'ensemble des personnels une rigueur sur l'archivage personnel des envois (cachet de la poste faisant foi) ou des transmissions (récépissé de dépôt) des arrêts maladie.

Ris-Orangis le 06 mai 2015,  
Le SNP-FO Personnels de Surveillance  
Pôle Communication